

Arrêt

n° 266 073 du 23 décembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mai 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BRAUN loco Me D. ANDRIEN, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « retrait du statut de réfugié », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de République Démocratique du Congo (RDC), vous êtes née et habitez à Uvira. Vous êtes d'ethnie banyamulenge et de religion protestante. Vous n'avez aucun profil politique.

Vous êtes arrivé en Belgique le 09 octobre 2014 et y avez introduit une demande de protection internationale le lendemain. Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de celle-ci. En 1998, votre

père est enlevé par des Mai Mai, car accusé de garder les armes des banyamulenge. Votre grand frère est quant à lui tué. En 2001, des personnes forcent votre habitation familiale. Votre frère et votre mère sont brutalisés. Vous êtes violée ainsi que votre mère. Par la suite, vous êtes emmenée à l'hôpital religieux de Kalundu. En 2002, vous accouchez d'un garçon, [J.B.], issu de cette relation non-consentie. Vous entamez par la suite une relation amoureuse avec [J.K]. Vous avez un enfant avec lui, [A.J.K.], né en 2005. En 2012, des Mai Mai font irruption dans votre domicile. Vous êtes enlevée, séparée de votre compagnon et de vos enfants, et emmenée dans la forêt. Vous y êtes maltraitée -physiquement et sexuellement- pendant plusieurs mois. En juin 2013, vous êtes abusée par le commandant Mai Mai et perdez connaissance. Vous vous réveillez dans un hôpital de religieuses et y restez jusqu'en mars 2014. Vous résidez ensuite dans la résidence des religieuses jusqu'en octobre 2014. Durant cette période, un prêtre entame des démarches pour retrouver votre compagnon et vos enfants, en vain. Celui-ci vous aide alors à quitter le pays. Vous quittez le Congo le 08 octobre 2014, en compagnie de ce prêtre et d'une autre jeune fille et arrivez sur le territoire belge le lendemain.

Le 09 janvier 2015, vous êtes entendue par le Commissariat général. Le 06 février 2015, une décision de reconnaissance du statut de réfugié a été prise par celui-ci. Le 19 novembre 2015, votre fils [A.J.K.] introduit une demande de visa depuis l'ambassade belge de Kigali pour regroupement familial. Le 30 mars 2017 le visa lui est accordé. Le 08 juin 2016, votre fils [B.J.T.] introduit une demande de visa depuis l'ambassade belge de Kigali pour regroupement familial. Le 30 mars 2017 le visa lui est accordé.

Le 20 mai 2019, vous êtes contrôlée à la douane belge en provenance de Bujumbura. Dans vos affaires est trouvé un jeton d'accès au port d'Uvira à votre nom, daté du 30 mars 2019.

B. Motivation

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut, sur base de l'article 55/3/1§2 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, retirer le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

Or, il ressort de l'analyse des documents à disposition du Commissariat général que vous êtes manifestement retournée dans votre pays d'origine, et plus spécifiquement dans votre ville d'origine, endroit dans lequel vous avez situé l'ensemble de vos craintes à l'appui de votre demande de protection internationale. L'analyse des éléments connexes à votre dossier d'asile laissent en outre penser que vous avez altéré la réalité de votre situation familiale et, ce faisant, trompé les autorités belges pour obtenir votre statut de réfugié.

En application de l'article 35/2 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003, le Commissaire général donne la possibilité à l'intéressé de présenter au cours d'une audition les motifs pour lesquels il y a lieu de maintenir son statut de réfugié ou de protection subsidiaire. À ce titre, vous avez été convoquée le 30 novembre 2020 pour être entendue sur ces nouveaux éléments.

Premièrement, le Commissariat general est convaincu que vous êtes rentrée à Uvira lors de votre séjour en Afrique en 2019.

Ainsi, votre passeport pour réfugié révèle que vous avez dernièrement quitté la Belgique en date 24 février 2019 à destination de Bujumbura, et êtes rentrée le 20 mai 2019, en provenance de Bujumbura toujours. Or, lors de votre contrôle de vos affaires à la douane belge, force est de constater que celle-ci a découvert un « jeton d'accès au port » daté du 30 mars 2019 -ayant pour vocation d'être collé dans le passeport -émis par « Olga House », une société basée à Uvira (dossier administratif, fiche terugkeer land van herkomst). Une recherche permet ainsi de constater que le Port « Olga House » est situé en plein coeur d'Uvira, exactement en face de la ville de Bujumbura, les deux villes étant séparées par le lac Tanganika (farde « Informations sur le pays », prinstscreen Google Maps). Vous n'avez donné aucune explication concrète à la douane quant à la possession de ce document (dossier administratif, fiche terugkeer land van herkomst).

Lorsque l'occasion de vous exprimer à ce sujet vous a été donnée lors de votre entretien au Commissariat general du 30 novembre 2020, vous avez dans un premier temps complètement occulté l'explication de votre retour à Uvira – qui vous était pourtant clairement demandé par le Commissariat

général – et avez en substance expliqué la raison de votre voyage : vous deviez vous rendre au Burundi pour vous marier à une personne rencontrée sur les réseaux sociaux, de nationalité tanzanienne (entretien du 30 novembre 2020, p. 2). Vous avez ensuite déclaré que, découvrant que cet homme était déjà marié, vous avez décidé de rentrer en Belgique (ibid., p. 2). Enfin, vous avez affirmé, dans ce contexte posé, ignorer d'où venait ce document d'accès au port d'Uvira et avez supposé que quelqu'un aurait pu le glisser dans votre sac (ibid.). Vos explications lacunaires et tardives à ce sujet peinent toutefois à convaincre le Commissariat général du bien-fondé de vos déclarations.

En outre, de tels propos entrent en contradiction avec les informations à disposition du Commissariat général dès lors qu'il ressort de celles-ci que vous êtes déjà mariée en Tanzanie. Il apparaît en effet qu'interpellée par les autorités douanières de Belgique et interrogée par celles-ci sur votre voyage, vous leur avez expliqué avoir voyagé à deux reprises en Tanzanie car vous y étiez mariée à un homme que vous connaissiez depuis un an et demie (dossier administratif, fiche terugkeer land van herkomst). De même, parmi les documents en votre possession figurait un laissez-passer tanzanien pour personne à charge – « Dependant's pass » – daté du 20 mars 2019 (ibid.). Or, ce document indique clairement que vous êtes l'épouse légale de [M.A.H.], vivant à Dar-Es-Salaam.

Ensuite, vos déclarations sur les raisons qui auraient amené un quidam à glisser un jeton d'accès au port dans votre sac manquent également de crédibilité. Vous avez ainsi expliqué avoir décidé de ne plus vous marier civilement avec [A.H.] et soutenez lui avoir caché cela : « [...]mais je ne lui ai rien dit et je ne lui ai pas montré [...]j'ai décidé d'attendre la date de mon départ » (entretien du 30 novembre 2020, p. 5). Par la suite, avant votre retour en Belgique vous racontez avoir passé une semaine seule à Bujumbura avant de prendre votre vol, seule toujours (ibid., p. 6). Dès lors, au vu de votre séjour solitaire il est difficile de comprendre d'une part comment un parent de la famille de votre époux coutumier aurait glissé ce jeton d'accès au port dans votre sac dans le seul but de vous nuire, et d'autre part surtout pourquoi celui-ci aurait eu un tel comportement. Force est en effet de constater que vous avez déclaré que cette famille était dans l'ignorance de votre volonté de ne plus épouser votre époux civilement : « Non, je me suis tue, je ne l'ai dit à personne parce qu'il fallait que j'arrive ici » (ibid., p. 6).

Encore, vous n'avez pas été en mesure de livrer un récit dense et crédible sur votre séjour à Bujumbura, ce qui empêche d'établir la réalité de votre séjour dans la capitale burundaise. Il apparaît en effet qu'après avoir été informée par le Commissariat général des indices tendant à établir votre retour à Uvira, vous avez nié ce fait et avez affirmé avoir séjourné à Bujumbura entre le 07 mars 2019 et le 18 avril 2019 (entretien du 30 novembre 2020, pp. 7-8). Invitée dès lors à dresser un aperçu de vos activités durant le mois et 10 jours, vous avez laconiquement rappelé vos propos selon lesquels vous avez acheté du poisson séché pour le préparer (ibid., p. 8). Or, outre le caractère évasif de cette réponse, le Commissariat général relève que cette activité précédemment mentionnée concernait la période de mai 2019, et non votre séjour entre mars et avril 2019, moment où il apparaît que vous êtes retournée à Uvira. Par ailleurs, cette seule anecdote pour expliquer votre séjour d'un mois à Bujumbura ne suffit nullement à rendre crédible votre séjour dans cet endroit. Informée de ce fait et amenée à nouveau à livrer un récit complet de vos activités durant ce mois, vous avez à nouveau tenu des propos laconiques et peu spécifiques sur votre séjour à Bujumbura durant cette période : « On discutait et puis on allait visiter des choses, comme au musée » (ibid., p. 8).

Dès lors, au vu du manque de crédibilité de vos déclarations, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que vous êtes retournée à Uvira et que vous avez fourni des déclarations mensongères pour le cacher. Or, un tel comportement démontre une absence de crainte de persécution dans votre chef par rapport à votre pays d'origine, et particulièrement à votre région de provenance.

Deuxièmement, l'analyse des différentes informations objectives dont dispose le Commissariat général vient jeter le discrédit sur le contexte familial présenté au Commissariat général dans le cadre de votre demande de protection internationale, ainsi que sur une partie des faits ayant menés à la reconnaissance de votre statut de réfugié.

Lors de votre premier entretien au Commissariat général en 2015, vous avez ainsi en substance expliqué avoir seulement deux frères, dont un décédé en 1998 et l'autre disparu, avec votre père (dossier administratif, Déclarations OE ; entretien du 09 janvier 2015). Vous avez en outre expliqué n'avoir aucune famille en Europe, avoir perdu l'ensemble de votre famille au Congo et dit ne plus avoir de contacts dans votre région d'origine, ce que vous avez rappelé au Commissariat général dans le cadre de la présente procédure : « Je n'ai plus de famille » (entretien du 09 janvier 2015, pp. 5 et 7 ; entretien du 30 novembre 2020, pp. 6-7). De même, parlant de vos enfants lors de votre demande de

protection internationale, vous avez déclaré être dans l'ignorance totale de leur situation depuis 2012 (entretien du 09 janvier 2015, p. 3). Or, plusieurs éléments à disposition du Commissariat général viennent sérieusement remettre en question le bien-fondé de tels propos et remettre en question votre réel profil familial.

Une recherche sur les réseaux sociaux a en effet permis de déterminer qu'il existait plusieurs compte Facebook à votre nom, ouverts à des périodes différentes de votre vie (farde « Informations sur le pays », Dossier Facebook). Ces différents profils reprennent différentes photos de vous, de vos enfants et comportent dans leur URL votre nom « [F.F.] », de sorte que le Commissariat général est convaincu qu'il s'agit bien de vos comptes Facebook et de celui de vos enfants.

Ainsi, l'analyse de ces différents comptes vient mettre en lumière différents éléments ne permettant pas de vous identifier le profil de jeune fille orpheline et vulnérable que vous avez présenté devant le Commissariat général. Le 15 mai 2015, vous vous êtes ainsi affichée en compagnie de deux enfants que vous identifiez comme ceux de votre grande sœur (ibid.). Plus tard, le 04 juin 2015, vous avez publié la photo d'une personne que vous identifiez comme « mon frère aimé » (ibid.). Le 1er mai 2015, vous avez encore publié une photo de vous – dans un endroit visiblement situé en Europe – en compagnie d'une dame âgée que vous avez clairement identifié comme votre maman : « Non, c'est ma mère ici » (ibid.).

De même, alors que vous souteniez avoir perdu tout contact avec vos enfants depuis 2012, il apparaît pourtant que vous avez publié le 1er avril 2015 une photo d'un de ceux-ci (ibid.) et que rien dans votre publication ne démontre une retrouvaille inopinée ou ne permet d'établir la perte réelle de contact avec votre famille.

Ensuite, le 19 novembre 2015, vous avez introduit une demande de regroupement familial pour votre fils [J.A.K.] et le 08 juin 2016 pour votre fils [B.J.T.] (farde « Informations sur le pays », dossiers visa enfants). Interrogée lors de votre entretien sur les démarches que vous avez dû entreprendre pour d'une part retrouver la trace de vos enfants et ensuite faire venir ceux-ci en Belgique, vous avez une nouvelle fois fait part de propos peu convaincants sur votre perte effective de contact avec ceux-ci et démontré un comportement peu collaboratif avec le Commissariat général.

Ainsi, invitée à expliquer chez qui vivaient vos enfants avant leur venue en Belgique, vous avez répondu laconiquement : « Chez quelqu'un » (entretien du 30 novembre 2020, p. 9). Invitée à donner le nom de cette personne, vous n'avez pas donné celui-ci mais avez déclaré : « Quand je suis venue ici, ils sont restés avec un ami de mon père » (ibid., p. 9). Or, d'une part ces propos ne reflètent pas du tous vos déclarations tenues dans le cadre de votre demande de protection internationale selon lesquels vous étiez dans l'ignorance de la situation de vos enfants depuis 2012. D'autre part, comme mentionné plus tôt, alors qu'il vous a été demandé l'identité de cette personne, vous avez encore éludé la question posée pourtant sans équivoque (ibid., p. 9). Ainsi, ce n'est que lorsqu'il vous a été rappelé votre devoir de collaboration avec le Commissariat général que vous avez livré le nom de celle-ci.

Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé plus de détails sur la façon dont vous auriez fait venir ces enfants et repris contact avec eux, vous avez à nouveau tenu des propos très évasis, expliquant en substance avoir seulement été voir l' « Espace 28 » et donné votre identité à ceux-ci pour qu'ils organisent le regroupement familial. Or, il ressort du dossier de regroupement familial de vos enfants que ceux-ci ont été accompagnés à l'Ambassade de Belgique à Kigali par leur tuteur légal, « [J.K.] », vivant à Uvira (farde « Informations sur le pays », dossiers visa enfants), soit votre compagnon de l'époque, avec lequel vous aviez pourtant déclaré avoir également perdu tout contact depuis 2012 (entretien du 09 janvier 2015, p. 5). Ainsi, outre le fait que vos propos contredisent les informations dans le dossier de demande de visa de vos enfants, le Commissariat général se doit de rappeler que vous avez déclaré lors de votre dernier entretien n'avoir encore aujourd'hui plus aucun contact avec personne à Uvira (entretien du 30 novembre 2020, pp. 6-7). Il n'est par ailleurs pas crédible qu'ayant retrouvé la trace de votre ancien compagnon, le service de tracing ne vous ai jamais informée que celui-ci était l'autorité parentale/ tuteur légal de vos enfants et a mené la procédure pour faire venir ceux-ci en Belgique.

Enfin, il apparaît que vous avez déclaré lors de votre procédure d'asile avoir accouché en janvier 2002 d'un enfant issu d'un viol survenu en 2001 (entretien du 09 janvier 2015, p. 5). Or, il apparaît que l'attestation de naissance de votre fils [J.B.] indique que celui-ci est né le 1er janvier 2000, soit un an avant l'agression dont vous avez déclaré avoir été victime et que l'identité de son père, [J.T.], est

mentionnée clairement, ce qui contredit le fait que L'enfant serait issu d'une agression sexuelle par des personnes non identifiées qui ont attaqué votre maison.

En définitive, l'ensemble des constats relevés supra viennent remettre en cause le profil familial que vous avez présenté à l'appui de votre demande de protection internationale et jeter le discrédit sur des points essentiels du récit d'asile sur base duquel vous avez obtenu le statut de réfugié. Partant, un tel constat vient mettre en lumière le fait que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités d'asile belge en vue d'obtenir le statut de réfugié et avez en outre également failli à votre devoir de collaboration avec celles-ci dans le cadre de l'analyse des nouveaux éléments ayant amené à l'analyse de votre situation en vue d'un retrait pour comportement ultérieur démontrant une absence de crainte. Or, un tel comportement n'est pas non plus compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle et fondée dans votre pays.

Par conséquent, au vu de votre retour dans votre ville d'origine Uvira en mars 2019 et du fait que vous avez manifestement altéré la réalité de votre situation familiale en vue d'obtenir le statut de réfugié et de votre manque de collaboration avec les instances d'asile, il convient de vous retirer le statut de réfugié dont vous bénéficiez depuis 2015.

Au vu de la décision prise, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la possibilité de vous octroyer une protection subsidiaire en raison de la situation sécuritaire dans votre région d'origine, Uvira.

Il ressort des informations objectives versées au dossier administratif (farde « Informations sur le pays », COI Focus RDC, Situation sécuritaire à Bukavu, 23 novembre 2020) que la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la province du Sud-Kivu, dont vous êtes originaire, est problématique et grave, et correspond à une situation de violence aveugle en lien avec un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4§2c précité.

Cependant, l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que le besoin de protection n'est pas établi lorsque, dans une partie du pays, il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse voyager légalement et en toute sécurité jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès.

En l'espèce, le Commissariat général estime que vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable dans la ville de Bukavu.

En effet, selon le COI précité, des liaisons aériennes entre Bukavu et Kinshasa sont assurées par la Compagnie africaine d'aviation (CAA) à raison de plusieurs vols hebdomadaires via Goma ou Lubumbashi. Bukavu est également reliée par voie aérienne à Kalemie (province du Tankanyika). Vous disposez ensuite de la possibilité d'obtenir un passeport auprès des autorités congolaises représentées en Belgique dès lors que vous n'avez jamais invoqué de craintes vis-à-vis de celles-ci et avez été en mesure d'obtenir des passeports pour vos enfants auprès de celles-ci.

Il ressort en outre des informations objectives précitées que la situation sécuritaire prévalant dans la ville de Bukavu diffère fortement des autres régions du Sud-Kivu. En effet, bien que ces informations fassent état d'insécurité dans la ville de Bukavu, celle-ci est principalement le résultat de la criminalité liée aux vols et de règlements de compte. Elle prend le plus souvent la forme de vols à la tire, de vols à main armée, d'enlèvements et d'assassinats. L'ONG locale SAJECEK, qui procède au recensement le plus complet disponible des incidents sécuritaires à Bukavu, a compté 62 personnes assassinées en 2019 et en compte 44 en 2020, pour les neuf mois pour lesquels des données ont été rapportées. Il ressort également que les conséquences principales de l'insécurité sur la vie quotidienne des résidents de Bukavu sont des restrictions sur la liberté de mouvement : certaines zones sont évitées et les déplacements de nuit sont fortement limités, surtout pour les femmes et les jeunes. Il ressort ainsi de ce qui précède que la ville de Bukavu connaît une criminalité comparable à celle de toute grande ville et que la situation qui y prévaut est stable.

Il peut enfin être raisonnablement attendu de votre part que vous vous établissiez dans cette ville . En effet, comme rappelé supra vous avez démontré que vous étiez en mesure de voyager seule à travers plusieurs pays, en toute indépendance. Il ressort en outre de vos profils Facebook que vous disposez

d'un réseau familial et amical étendu dans la région de Bukavu. Enfin, vous avez démontré votre connaissance de plusieurs langues et votre capacité à résider de manière prolongée dans différentes villes des alentours.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle qui prévaut dans votre territoire d'origine, à savoir Uvira, vous disposez à Bukavu d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection subsidiaire.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.»

II. Thèse de la requérante

2. La requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 125 et 134 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, la requérante soutient que « [l]e CGRA ne pouvait se contenter de déduire d'un simple jeton d'accès à un port un comportement démontrant l'absence de crainte de persécution », et ce d'autant au vu de la teneur de l'article 48/7 de la loi précitée. Ainsi, elle rappelle avoir « déjà été victime de persécutions dans son pays » et que, partant, « [l]a charge de la preuve que ces persécutions ne se reproduiront plus incombe donc au CGRA » - *quod non*, selon elle.

D'autre part, elle déplore l'absence, dans la décision attaquée, d'un « avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 », comme le prévoit, à son sens, l'article 55/3/1, §3 de la loi du 15 décembre 1980.

Renvoyant ensuite à l'article premier, section C, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, la requérante souligne que « [l]es clauses de cessation énoncent des conditions négatives et l'énumération qui en est faite est exhaustive. Ces clauses doivent donc s'interpréter de manière restrictive et aucune autre raison ne saurait être invoquée, par voie d'analogie, pour justifier le retrait du statut de réfugié », renvoyant, à cet égard, au Guide du HCR, en ses paragraphes 116, 125 et 134.

En l'espèce, la requérante « conteste être retournée à Uvira, ce que confirme son passeport, lequel ne contient aucun cachet d'aller-retour au Congo. Quant au jeton d'accès au port OLGA HOUSE d'UVIRA, [la requérante] maintient qu'elle n'a jamais remis un pied au Congo depuis son départ en 2014 », précisant qu'elle n'a « plus la moindre relation sur place ». Elle estime ainsi que « la seule explication à la présence au fond de son portefeuille du jeton d'entrée au port d'UVIRA est [qu'un des membres de la famille de son mari], mal intentionné[...], l'y ait glissé par représailles ». Elle précise, en outre, que « s'il avait été réellement [à son nom], il serait au nom d'[A.] et non de [F.] », qui est le nom de famille de la mère et de la sœur de son époux. Du reste, elle estime que « si réellement [elle] s'était rendue à UVIRA, il est certain qu'elle n'en n'aurait pas conservé la moindre trace ». En tout état de cause, elle fait valoir que « à supposer qu'elle soit retournée au Congo, *quod non*, ce n'aurait été que pour une période fort limitée dans le temps et non pour s'y rétablir. Il ne peut donc être question de lui retirer son statut pour cette seule raison ».

La requérante déclare ensuite qu'elle « est née le 10 janvier 2014 [sic] » et fut violée à l'âge de 15 ans. « Son fils [J.] est né le 1^{er} janvier 2000, alors qu'elle n'avait pas encore 16 ans. Celui-ci étant le fruit d'un viol, elle [...] a déclaré à sa naissance que l'enfant avait pour père un dénommé [J.T.], c'est à dire le nom de son père décédé ». Après avoir résumé la suite des faits déjà invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, elle fait valoir que l'« état de stress post-traumatique [dans lequel] elle se trouvait au moment de sa 1^{ère} interview » explique « qu'elle ait mélangé les années » de naissance de son fils aîné. Elle soutient avoir « pu retrouver la trace [...] [de] ses enfants ; en 2016 », grâce à la Croix-Rouge et ses recherches sur Facebook et Internet. Elle précise, au demeurant, que « [c]'est également durant son séjour au centre [qu'elle] a appris qu'elle avait contracté le VIH [...] et ce, probablement lors des premiers viols en 1999 ». Pour ce qui est de ses comptes Facebook, elle affirme qu'« [à] aucun moment elle n'apparaît photographiée avec des membres de sa famille biologique (ceux-ci étant tous décédés) ». Enfin, elle « maintient qu'elle n'a plus la moindre famille à UVIRA ou ailleurs en RDC », même avec le père de son deuxième fils, dont elle dit ignorer « ce qu'il est devenu et même s'il est encore vivant ».

3. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, d' « *annuler la décision du CGRA et [lui] maintenir la qualité de réfugié* ». A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise et de « *renvoyer la cause [à la partie défenderesse]* ». A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

III. Appréciation du Conseil

III.1. Question préalable

4. En ce que le moyen est pris de la violation des articles 125 et 134 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat des Nations unies, le Conseil rappelle d'emblée que ce guide n'énonçant pas de règle de droit, il n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative ; il ne possède donc aucune portée contraignante. Dès lors, sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit. Le Conseil observe, à titre surabondant, que les articles 125 et 134 précités concernent les clauses de cessation du statut de réfugié, qui sont étrangères au cas d'espèce ; la décision attaquée étant une décision de retrait du statut de réfugié.

III.2. Examen du recours au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié, prise en application de l'article **55/3/1, § 2, 2°**, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que la partie défenderesse retire le statut de réfugié « [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

6. Le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

7. En l'espèce, la partie défenderesse retire le statut de réfugié à la requérante en raison d'éléments nouveaux portés à sa connaissance, à savoir, d'une part, le fait que la requérante a été contrôlée en mai 2019 par les services douaniers belges en provenance de Bujumbura et qu'un « *jeton d'accès au port* » d'Uvira à son nom a été retrouvé dans ses affaires. D'autre part, elle observe que dès 2015, la requérante a entrepris des démarches en vue de procéder au regroupement familial avec ses deux fils, dont elle se disait pourtant sans nouvelles. A cet égard, elle pointe également la date de naissance du fils aîné de la requérante, qui ne correspond pas à ses déclarations initiales et, partant, remet en cause sa conception lors d'un viol. Enfin, elle constate qu'au vu des informations objectives en sa possession, s'il est question d'une situation de violence aveugle dans la province du Sud-Kivu, tel n'est pas le cas dans la ville de Bukavu où elle estime donc que la requérante possède une alternative de réinstallation interne sûre et raisonnable. Au vu de ces éléments, elle conclut que tant le comportement personnel de la requérante, après la reconnaissance de son statut de réfugié, que les déclarations manifestement mensongères qu'elle a tenues lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, démontrent dans son chef une absence de crainte de persécutions dans son pays et justifient que son statut de réfugiée lui soit retiré.

8. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil les fait siens et estime qu'ils suffisent à justifier le retrait du statut de réfugié précédemment conféré à la requérante le 6 février 2015.

9.1. La requérante ne fournit, en termes de requête, aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser ces motifs.

9.2. L'élément avancé en premier et qui a amené la partie défenderesse à retirer le statut de réfugié à la requérante est le retour de cette dernière dans son pays d'origine et plus spécifiquement dans sa ville d'origine. Les services douaniers ont, au retour de la requérante, découvert un « *jeton d'accès au port* » daté du 30 mars 2019 – ayant pour vocation d'être collé dans le passeport – émis par « *Olga House* », une société basée à Uvira. [...] [la requérante n'a] donné aucune explication concrète à la douane quant à la possession de ce document [...] ».

Le Conseil constate que le dossier administratif contient effectivement la copie d' « un jeton d'accès au port » daté du 30 mars 2019 (cf. dossier administratif, courrier du 18 octobre 2019 de la « Cellule Suivi Protection Internationale », pièce n° 16).

Le Conseil constate ensuite que la requérante n'apporte aucune explication sérieuse et convaincante à la présence, dans ses affaires, d'un tel document portant le nom « F. » qui est celui de la requérante. Si, certes, le « jeton » ne porte ni le prénom ni le post-nom permettant d'identifier plus certainement la requérante, il constitue néanmoins un indice important du retour de la requérante dans son pays d'origine. L'allégation selon laquelle ledit jeton ne serait pas au nom de la requérante ne peut d'emblée être retenue dès lors qu'interrogée sur l'identité reprise sur son profil *Facebook*, la requérante répond expressément qu'il est « [s]on nom », à savoir « [F.F.] » - et non [A.F.], comme tente de le faire valoir la requête (entretien CGRA du 30/11/2020, p.7). A cet égard, il convient d'observer que, de l'aveu même de la requête, le jeton retrouvé dans les affaires de la requérante « *gisait tout chiffonné au fond du portefeuille et que, sans la fouille, [la requérante] ne l'aurait jamais remarqué* » (p.4), ce qui tend à confirmer que la requérante avait simplement oublié qu'il s'y trouvait. Ses accusations selon lesquelles un membre mal intentionné de la famille de son époux aurait placé ce jeton dans ce sac en guise de représailles, au-delà de leur caractère totalement hypothétique et non étayé, sont d'autant moins cohérentes que la requérante déclare n'avoir jamais fait part ni même laissé transparaître son intention de ne plus épouser civilement son mari, soutenant expressément qu'elle « *ne lui [a] rien dit et ne lui [a] pas montré* », qu'elle s'est « *tue, [...] ne l'[a] dit à personne* » (entretien CGRA du 30/11/2020, pp.5-6). Dans ces circonstances, l'on aperçoit mal d'où proviendrait le désir de représailles que la requérante tente – en vain – d'invoquer. Enfin et à titre surabondant, le Conseil observe que la requérante a été contrôlée par les douanes belges en provenance de Bujumbura, ville située à une vingtaine de kilomètres à vol d'oiseau d'Uvira et ce, alors même qu'elle affirme que son mari réside en Tanzanie. Au vu de ce qui précède, le Conseil conclut qu'il existe un indice sérieux du retour de la requérante à Uvira – sa ville d'origine et lieu des persécutions alléguées – après l'obtention de sa qualité de réfugié.

9.3. Au sérieux indice susmentionné, le Conseil constate avec la partie défenderesse que la requérante avait indiqué, dans le cadre de sa demande de protection internationale, que son fils aîné, [J.], était né en 2002, après un viol en 2001. Or, le certificat de naissance, l'attestation de naissance de son fils de même que la première page de son passeport (cf. dossier administratif, pièce numérotée 12) indiquent, pour leur part, que cet enfant est né en 2000 – soit une année avant le viol allégué de la requérante. La requête n'y apporte à nouveau aucune explication sérieuse et convaincante, se bornant à arguer que, lors de son arrivée en Belgique, la requérante souffrait d'un stress post-traumatique tel qu'elle en aurait oublié jusqu'à l'année de naissance de son fils aîné. A cet égard, le Conseil observe l'absence, au dossier administratif, de tout document médical et/ou psychologique à même d'étayer cette allégation, laquelle reste dès lors totalement déclarative, en plus d'être invoquée tardivement. En conséquence, il est établi que la requérante a délibérément présenté des « *faits [...] de manière altérée* » et fait de « *fausses déclarations* » concernant un élément déterminant de son récit à la base de sa demande de protection internationale.

9.4. Enfin, le Conseil estime ne pouvoir accorder aucun crédit à l'explication de la requête selon laquelle après de multiples recherches, « *en 2016, [la requérante] a ainsi finalement retrouvé sur Facebook son ancien compagnon [...] qui a alors effectué toutes les démarches au pays pour retrouver les enfants* » (p.4), en ce qu'il s'avère que la demande de regroupement familial de la requérante avec son fils aîné [J.] a été introduite le 19 novembre 2015 (cf. dossier administratif, pièce numérotée 12, document émanant de l'Office des étrangers) – soit, *avant* les retrouvailles avec ses enfants via son ancien compagnon selon la requête. Le Conseil observe, au demeurant, le caractère pour le moins invraisemblable des allégations de la requête selon lesquelles la requérante aurait soudainement perdu toute trace de son compagnon, ne sachant pas même s'il est encore en vie (p.5) – une telle allégation n'ayant, aux yeux du Conseil, pour autre vocation que d'accréditer la thèse de la requérante selon laquelle elle n'a désormais plus aucun proche en République démocratique du Congo, ce que le Conseil n'estime pas établi.

9.5. A titre surabondant, le Conseil relève, comme déjà exposé, que la requête semble amalgamer les concepts de cessation et de retrait du statut de réfugié. Ainsi, l'argument selon lequel « *à supposer [que la requérante] soit retournée au Congo, quod non, ce n'aurait été que pour une période fort limitée dans le temps et non pour s'y rétablir. Il ne peut donc être question de lui retirer son statut pour cette seule raison* » (p.4) est-il dénué de toute pertinence. En effet, l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde la décision attaquée ne prévoit à aucun moment que la requérante se soit « *(ré)établie* » dans son pays d'origine pour pouvoir procéder au retrait de son statut.

De même, l'argument de la requête n'est pas recevable en ce qu'il fait grief à la partie défenderesse de n'avoir inclus, dans l'acte attaqué, d'avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; cet avis devant être rendu lorsque le Commissaire général « *retire le statut de réfugié en application du paragraphe 1^{er} ou du paragraphe 2, 1°* » de l'article 55/3/1 de la loi précitée – *quod non*, en l'espèce : la décision étant prise sur pied de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi.

10. Au vu de ce qui précède, il y a lieu, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, de retirer à la requérante le statut de réfugié qui lui a été précédemment reconnu le 6 février 2015.

III.3. Examen du recours au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *[l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *[s]ont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

12. En l'espèce, la requérante s'est vu retirer son statut de réfugié, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la même loi, prévoit des motifs identiques de retrait du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans le dossier de procédure, aucun élément ou argument de nature à justifier que les faits relevés en l'espèce doivent être appréciés différemment au regard de l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la loi.

Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas d'intérêt à examiner le besoin d'un statut de protection subsidiaire dans le chef de la requérante, dont le comportement personnel démontre clairement l'absence de risques de subir des atteintes graves dans son pays.

13.1. En ce qui concerne la situation sécuritaire prévalant dans la province du Sud-Kivu, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que cette situation peut être qualifiée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

13.2. Les informations générales jointes au dossier administratif sont constituées par le document de synthèse suivant : *COI Focus « RDC – Situation sécuritaire à Bukavu »* du 23 novembre 2020 (cf. dossier administratif, pièce n° 46).

Or, vu de la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié et vu la date (COI Focus du 23 novembre 2020) des informations relatives au Sud-Kivu, région d'origine de la requérante, selon lesquelles pour la partie défenderesse la situation est « *problématique et grave, et correspond à une situation de violence aveugle en lien avec un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4 §2 c [de la loi du 15 décembre 1980]* » et quand bien même un indice sérieux d'un bref séjour au Congo (RDC) est présent au dossier administratif, le Conseil rappelle que selon l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat : « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ».

En l'occurrence, force est de constater que les informations fournies par la partie défenderesse - et particulièrement les sources qui sont à la base du document rédigé par son centre de documentation - ont été publiées largement plus de six mois avant l'audience du 7 décembre 2021. Compte tenu de la situation prévalant à l'Est de la République démocratique du Congo et du caractère évolutif de la situation, le Conseil estime qu'il convient de faire preuve d'une grande prudence. Le Conseil considère donc que le document versé au dossier administratif est obsolète et qu'il convient de procéder à une nouvelle analyse des conditions de sécurité au Sud-Kivu.

14. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette

instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

15. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

IV. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 19 avril 2021 dans l'affaire CG/X par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE